



CONVENTION

« Le Ping contre Parkinson »

Entre les soussignées :

Nom du Club
Adresse

Représenté par son Président,

Ci-après dénommé « le club »

Et

Nom de du comité France Parkinson,
Adresse

Représentée par

Ci-après-dénommée “le comité France Parkinson”

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » et/ou individuellement la « Partie ».

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DUREE	3
ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES.....	4
3.1 ENGAGEMENTS CLUB.....	4
3.2 ENGAGEMENTS COMITE FRANCE PARKINSON.....	4
3.3 ENGAGEMENT COMMUN.....	5
ARTICLE 4 - PRISE EN CHARGE.....	5
ARTICLE 5- EVALUATION DU DISPOSITIF	5
ARTICLE 6 - RESPONSABILITE.....	5
ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE	5
ARTICLE 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE	6
<u>ARTICLE 9 – COMMUNICATION</u>	
<u>ARTICLE 10 : RESPECT MUTUEL</u>	
ARTICLE 11 -RESILIATION.....	6
ARTICLE 12 - REVISION	6
ARTICLE 13 - FORCE MAJEURE.....	6
ARTICLE 14 - SOLUTION AMIABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION	7
ARTICLE 15 - ANNEXES	7

PREAMBULE

La Fédération française de Tennis de Table (FFTT) et France Parkinson ont initié une collaboration en septembre 2021.

La FFTT est une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 qui a reçu délégation du ministre chargé des sports pour organiser, réguler et promouvoir en France la pratique du tennis de table.

En 2020, la FFTT a un nombre de licenciés de l'ordre de 207 000 qui sont répartis sur le territoire dans quelques 3300 clubs.

La Fédération est administrée par un Conseil fédéral de 24 membres élus pour une durée de quatre ans, par l'assemblée générale, les 13 membres de droits (président des ligues) et deux représentants des Outre-Mer.

Le ministère chargé des sports place auprès de la Fédération 35 Conseillers techniques sportifs (CTS) réunis au sein de la Direction technique nationale (DTN).

France Parkinson est une association créée en 1984 par le professeur Yves Agid, C'est la seule association reconnue d'utilité publique dans le domaine de la maladie de Parkinson. Forte d'un réseau de plus de 70 comités locaux, plus de 450 bénévoles et 16 000 adhérents/donateurs, France Parkinson agit avec efficacité et engagement pour soutenir et accompagner les personnes atteintes par la maladie, leur entourage, la recherche et sensibiliser l'opinion publique.

Face au constat du sens commun de leurs actions, France Parkinson et la FFTT ont décidé d'allier leur savoir-faire autour de grandes actions décrites dans l'annexe 1 de la présente convention.

Cette convention définit les conditions de dispositif entre le club et le comité France Parkinson dans le cadre de l'action « Le ping contre Parkinson » pour la saison 2021-2022.

Tout changement de la présente convention, excepté sur l'article 4 : Prise en Charge, devra être explicité et ne pourra changer la nature de la convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET :

Par les présentes, le club et le comité France Parkinson s'engagent communément à mettre des actions en place dans le cadre du programme national « Le ping contre Parkinson » effectué par la FFTT et France Parkinson.

ARTICLE 2 – DURÉE :

La présente convention prend effet à compter du XX/XX/XXXX, et restera en vigueur jusqu'au XX/XX/XXXX.

Elle est renouvelable ensuite tacitement entre les parties pour chaque nouvelle saison sportive.

Les parties auront la possibilité de dénoncer la convention. Pour se faire, la partie souhaitant la dénoncer prévient l'autre partie au moins deux mois avant la date d'anniversaire du contrat.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES :

3.1 Engagements Club

Dans le cadre de la présente convention, le club s'engage à effectuer les actions suivantes, sans que celles-ci soient limitatives :

- Identifier clairement un ou plusieurs groupes et créneaux horaires adaptés à l'activité (groupes « loisirs », vétérans (à partir de 40 ans)).
- Avoir un encadrant référent titulaire d'une formation fédérale sport-santé suivante (ou s'engageant dans la formation) : moniteur de Ping sur Ordonnance dans les 2 ans / animateur Forme Santé Bien-être ou une équivalence pour la 1^{ère} année. Cet encadrant est titulaire et à jour de sa carte professionnelle ;
- Avoir un animateur (bénévole ou professionnel) lors de chaque séance ;
- Prévoir un contenu pédagogique adapté en respectant les recommandations établies par la FFTT et France Parkinson ;
- Assurer le suivi des participants au programme, établir des bilans recommandés lors de la formation FFTT (bilans qui feront l'objet d'une synthèse nationale pour le CNOSF).
- Faire remonter à la FFTT l'ensemble des actions de communication effectuées sur cette action ;
- Faire remonter au siège de la FFTT un exemplaire de la présente convention signée avec le comité France Parkinson.

3.2 Engagements Comité France Parkinson

Dans le cadre de la présente convention, le comité France Parkinson s'engage à effectuer les actions suivantes, sans que celles-ci soient limitatives :

- Partager les connaissances sur la maladie de Parkinson au Club et réaliser au besoin une action de sensibilisation en respectant les recommandations établies par la FFTT et France Parkinson.
- Communiquer à ses adhérents et partenaires l'existence du projet.

3.3 Engagement commun

Pour rappel, l'ensemble des participants au programme devront prendre une licence FFTT (traditionnelle ou promotionnelle). Cette partie est laissée volontairement libre et sera à travailler entre le Club et le comité France Parkinson

ARTICLE 4 – PRISE EN CHARGE

Les parties conviennent expressément que les frais suivants inhérents à cette action seront pris en charge comme suit :

(Pour ces différents items, les structures s'organisent comme elles l'entendent, mais ce sont des éléments qu'il faut évoquer dans la convention afin de connaître les conditions d'entrée de jeu.)

- Rémunération de l'encadrant :
- Règlement licence des participants (licence promotionnelle au tarif réglementaire comprenant les parts nationale, régionale et départementales). L'adhésion club est également un frais à prendre en compte (tarifs différents en fonction des clubs) :
- Frais de transport des participants :

ARTICLE 5 – EVALUATION DU DISPOSITIF

Au terme de la convention, le club transmettra au comité France Parkinson et à la commission Sport Santé FFTT un rapport synthétisant le bilan des travaux menés sur la durée du dispositif et les perspectives que ceux-ci auront ouvertes. Ce rapport fera également le bilan des actions de communication menées dans le cadre du dispositif. Le rapport de l'année précédente sera fourni ultérieurement pas la FFTT.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ

Il est précisé, de convention expresse, que la responsabilité de la réalisation du projet est partagée entre les Parties notamment sur la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITÉ

Le club s'engage à conserver confidentielles, sans limitation de durée, toutes les informations reçues du comité France Parkinson en application de la présente convention et à n'en divulguer aucune à qui que ce soit. Le club garantit le comité France Parkinson de toute conséquence directe d'un manquement aux stipulations du présent article.

Réciproquement, le comité France Parkinson s'engage à conserver confidentielles, sans limitation de durée, toutes les informations reçues du club en application de la présente convention et à n'en divulguer aucune à qui que ce soit. Le comité France Parkinson garantit le club de toute conséquence directe d'un manquement aux stipulations du présent article.

ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le club garantit à le comité France Parkinson détenir les droits nécessaires à la mise à disposition de son/ses logos, marques et/ou nom pour l'utilisation visée par les présentes, en tant que propriétaire.

Concernant le comité France Parkinson, les droits nécessaires à la mise à disposition de son/ses logos, marques et/ou nom pour l'utilisation visée par les présentes, sont détenus par France Parkinson.

La mise à la disposition par les Parties de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom(s) dans le cadre du présent dispositif ne constitue en aucune manière un transfert de propriété. L'autre Partie ne saurait en conséquence exercer un quelconque droit sur les éléments qui lui sont communiqués.

Les Parties conviennent que l'ensemble des supports de communication réalisés dans le cadre du Projet restent la propriété de la Partie l'ayant réalisée.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

France Parkinson ne peut faire état du partenariat avec la FFTT, notamment en citant sa désignation, sa dénomination, son sigle et/ou son logo dans ses communications internes et/ou externes, quel qu'en soit le support, sans l'autorisation écrite préalable de la FFTT. De même, la FFTT ne pourra utiliser publiquement le logo et/ou le matériel portant la marque de France Parkinson, sans l'autorisation écrite préalable de France Parkinson.

Les Parties conviennent plus particulièrement que tout projet de communication portant la mention des noms et/ou logos de chaque Partie devra être soumis pour validation préalable, et aucune publication de cette communication ne pourra intervenir avant d'avoir obtenu l'accord exprès de deux Parties.

ARTICLE 10 : RESPECT MUTUEL

De façon générale, les Parties s'engagent à ne rien faire ou entreprendre qui puisse leur porter atteinte ou ternir leur image respective pendant toute la durée de la Convention et après la fin de celle-ci.

Les Parties s'informeront mutuellement de tout événement ou élément qui pourrait avoir une incidence sur l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque des obligations lui incombant au titre de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception si bon semble à la Partie lésée trente (30) jours ouvrables après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet à l'issue de ce délai, et sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre du fait de pareille violation et/ou inexécution.

ARTICLE 11 - REVISION

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues à la présente convention si cette inexécution est due à la force majeure ou au cas fortuit. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : pandémies, les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications quel qu'en soit l'opérateur, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du convention. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées de la convention pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties.

ARTICLE 13 - SOLUTION AMIABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige relatif à la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties tenteront de bonne foi de trouver une solution amiable.

A cet effet la Partie la plus diligente notifiera à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'objet du litige. Les Parties entreprendront alors des négociations afin de résoudre à l'amiable le litige, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'elles désigneront d'un commun accord. Une telle solution amiable, si elle aboutit, prendra la forme d'un avenant à la présente convention.

Si aucune solution n'est trouvée dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

ARTICLE 14 – ANNEXES

De convention expresse, les documents annexés à la présente convention en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties :

- Annexe 1 : Convention nationale FFTT/ France Parkinson
- Annexe 2 : Evaluation du dispositif

En cas de contradiction entre la convention et ses annexes, il est entendu entre les Parties que la présente convention fait foi.

Fait à , le en quatre exemplaires originaux

Pour le club
Le Président

"Lu et approuvé"
Date et signature

Pour le comité France Parkinson
Le Président Didier Robiliard

"Lu et approuvé"
Date et signature